



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2025-100

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

AVENANT DDM 2024-126 - LOCATION DE L'EXPOSITION "PETITS MONTS ET MERVEILLES"

La location de l'exposition "Petits monts et merveilles" à l'EPCC de Diffusion de la CSTI Grenoble Alpes (Territoire de sciences) est prolongée jusqu'au 2 septembre 2025 pour une présentation effective au public, à Cosmocité - 85, Cours Saint-André - 38800 Le Pont-de-Claix, jusqu'au 31 août 2025, entrecoupée d'une période de fermeture pour congé estival prévue du 28 juillet au 18 août 2025. Le montant initial de location établi à 27540,00 € reste inchangé, la prolongation de mise à disposition de l'exposition se faisant à titre gracieux.

EN CONSÉQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

La Ville de Chambéry accepte la prolongation de la mise à disposition de l'exposition « Petits monts et merveilles » à Territoire de sciences jusqu'au 2 septembre 2025, aux conditions prévues dans l'avenant n°1 du contrat de location ci-joint.

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant sera habilité à signer tout document et tout acte formalisant cette mise à disposition.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2025-100**

Objet de l'acte : **AVENANT DDM 2024-126 - LOCATION DE L'EXPOSITION "PETITS MONTS ET MERVEILLES"**

Thème Préfecture : **8 - Domaines de competences par themes 9 - Culture**

Date de l'acte : **05 juin 2025**

Annexe(s) : **Avenant**

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20250605-lmc1H33754H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H33754H1**

Date de transmission en Préfecture : **25 juin 2025**

Date de réception en Préfecture : **25 juin 2025**

Publication : **du 26 juin 2025 au 28 août 2025**